



GOVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Paris, le **10 FEV. 2025**

**Le ministre d'Etat, ministre des Outre-mer
Le ministre de l'Aménagement du territoire et de la Décentralisation
La ministre auprès du ministre de l'Economie, des Finances et de la Souveraineté industrielle
et numérique, chargée des Comptes publics**

à

**Monsieur le préfet de Mayotte
Mesdames et Messieurs les directeurs de services déconcentrés de l'État à Mayotte**

Référence	
Date de signature	
Emetteur	Gouvernement
Objet	Dispositifs d'aide d'urgence aux populations sinistrées de Mayotte suite au passage du cyclone CHIDO du 13 au 15 décembre 2024
Commande	
Action(s) à réaliser	Mise en œuvre par les services centraux et déconcentrés de l'État des modalités d'instruction et déploiement des dispositifs d'aides précisés dans la présente circulaire.
Echéance	Mise en œuvre immédiate.
Contacts utiles	<ul style="list-style-type: none">• Direction générale des outre-mer (DGOM) pour le FSOM et l'aide exceptionnelle : Securite-cab-dgom@outre-mer.gouv.fr• Direction générale des collectivités locales (DGCL) pour le FARU : Dgcl-sdcil-cil4-faru@dgcl.gouv.fr
Nombre de pages et annexes	18 pages : 2 pages de circulaire et 16 pages d'annexes

Référence : Article L.2335-15 du code général des collectivités territoriales (CGCT)
Circulaire NOR IOCB1210239C du 3 mai 2012
Circulaire du 11 juillet 2012

Le caractère exceptionnel des destructions causées du 13 au 15 décembre 2024 par le cyclone Chido dans l'archipel de Mayotte et les situations de grande difficulté constatées pour leurs habitants, en particulier les plus modestes, ainsi que pour les acteurs économiques et les collectivités locales, justifient que le Gouvernement décide de leur apporter un secours, afin de manifester l'expression de la solidarité nationale en faveur des sinistrés.

La présente circulaire a pour objet de préciser les principes d'interventions et modalités de mise en œuvre des fonds suivants :

1. Le fonds de secours pour les outre-mer (FSOM) dont l'objet est d'indemniser les dégâts matériels causés aux biens non assurés des agriculteurs, des particuliers ou des petites entreprises par un aléa naturel d'une ampleur exceptionnelle ;
2. Le régime d'aide exceptionnelle en faveur des exploitations agricoles de Mayotte suite aux pertes agricoles considérables causées par le passage du cyclone CHIDO.

Il est à noter que dans l'hypothèse où des communes auraient pu reloger en urgence des personnes privées de logement du fait du passage du cyclone, le fonds d'aide au relogement d'urgence pourra être mobilisé.

Compte tenu du caractère exceptionnel des destructions, de la désorganisation de la vie économique et sociale et des spécificités du territoire de Mayotte, certaines modalités et conditions d'instruction des demandes d'aide sont adaptées afin de répondre au plus près des besoins des populations sinistrées. L'ensemble des dispositions des textes cités en référence qui ne sont pas abordées dans la présente circulaire reste applicable.

Le ministre d'Etat, ministre des Outre-mer



Manuel VALLS

Le ministre de l'Aménagement du territoire
et de la Décentralisation



François REBSAMEN

La ministre auprès du ministre de l'Economie,
des Finances et de la Souveraineté industrielle
et numérique, chargée des Comptes publics



Amélie de MONTCHALIN

Sommaire des annexes de la circulaire n° relative aux dispositifs d'aide d'urgence aux populations sinistrées de Mayotte suite au passage du cyclone CHIDO du 13 au 15 décembre 2024

Annexe 1 – Le fonds de secours pour les outre-mer (FSOM)4

Annexe 2 – Régime d'aide exceptionnelle en faveur des exploitations agricoles de Mayotte14

Annexe 3 – Le fonds d'aide au relogement d'urgence (FARU)18

Synthèse

	Pour qui ?	Objet de l'aide	Administration référente	Page
FSOM	Conditions générales	N/A	Direction générale des outre-mer (DGOM)	4
	Particuliers non assurés en situation socio-économique fragile	Indemniser les biens mobiliers essentiels à la vie quotidienne Aide sur les biens immobiliers		7
	Petites entreprises à caractère artisanal ou familial	Biens mobiliers non assurés nécessaires à la reprise de l'activité		9
	Exploitants agricoles non assurés	Pertes de récolte et pertes de fond		11
Aide exceptionnelle	Exploitants agricoles non assurés	Pertes de récolte et pertes de fond (mortalité du cheptel)		13
FARU	Communes, établissements publics locaux, GIP	Aide financière en cas de dépenses de relogement d'urgence	Direction générale des collectivités locales (DGCL)	17

Annexe 1 – Le fonds de secours pour les outre-mer (FSOM)

Le ministère chargé des outre-mer dispose d'un fonds de secours, expression de la solidarité nationale en cas de catastrophe naturelle outre-mer. Il permet d'indemniser les dégâts matériels causés aux biens non-assurables des collectivités territoriales et biens non assurés des agriculteurs, des particuliers ou des petites entreprises par un aléa naturel d'une ampleur exceptionnelle. Il est alimenté par des crédits du programme 123 « conditions de vie outre-mer » de la mission ministérielle outre-mer du budget de l'État. Ces crédits sont soumis aux principes de l'annualité et de la spécialité budgétaire.

Cette circulaire expose les conditions dans lesquelles le fonds de secours intervient dans le département de Mayotte à la suite du passage du cyclone CHIDO du 13 au 15 décembre 2024. Elle précise les règles d'éligibilité et d'instruction des demandes d'aide des sinistrés.

Partie 1 : Conditions générales de mise en œuvre du fonds de secours

I. Intervention du fonds de secours

Dès publication de la présente circulaire, le fonds de secours pour les outre-mer est activé sur l'ensemble du territoire de Mayotte au bénéfice des particuliers, des petites entreprises à caractère artisanal ou familial, notamment dans le secteur de la pêche artisanale ou les entreprises œuvrant dans les secteurs de transformation et de commercialisation des produits agricoles locaux ou de la pêche locale, des exploitants agricoles.

L'aide aux collectivités locales est renvoyée à d'autres outils budgétaires à déterminer par ailleurs.

Les conditions d'éligibilité des différents bénéficiaires et de leurs biens sont précisées dans les parties 2 à 5.

II. Instruction des demandes d'aide au niveau local

1. Conditions de l'instruction locale

Le préfet de Mayotte commence l'instruction des demandes d'aide des sinistrés dès que publication de la présente circulaire. Il désigne une personne responsable du pilotage de la procédure d'instruction menée au niveau local, correspondante privilégiée du ministère des Outre-mer et désigne les services en charge de l'instruction des demandes dans leurs domaines respectifs.

Afin d'éviter les effets d'aubaine ou, à l'inverse, les situations d'exclusion des personnes les plus démunies et des très petites entreprises, le préfet de Mayotte veille, lors de l'instruction, à la **cohérence des interventions de l'État** et à la cohérence entre celles-ci et l'action des collectivités locales et de l'Union européenne.

Il informe les sinistrés de la procédure de constitution d'un dossier et des délais d'instruction locale fixés et peut mobiliser les services déconcentrés de l'État pour évaluer les dégâts ou contrôler les déclarations de sinistre.

2. Délais de l'instruction locale et transmission au niveau central

L'instruction au niveau local est menée dans un délai maximum de six (6) mois après publication de la présente circulaire. Au terme de cette instruction, est transmis au ministère des Outre-mer un dossier composé des pièces suivantes :

- **Un rapport d'instruction** précisant, pour chaque catégorie de sinistrés, les conditions dans lesquelles les demandes d'aide ont été instruites, les éventuelles difficultés rencontrées et les mesures adoptées pour les prendre en compte ;
- **Des tableaux récapitulatifs** qui synthétisent par catégorie de sinistrés : la nature des pertes éligibles, le montant de l'assiette des dommages retenue, le taux d'aide appliqué, les éventuels abattements pratiqués, le montant de l'aide demandée et celui proposé *in fine* par le préfet de Mayotte ;

- **Une liste complète, par catégorie de sinistrés, des dossiers de demande d'aide instruits à l'échelon local.** Sur la base de cette liste, le ministère des Outre-mer demande communication d'un échantillon de dossiers. Le dossier d'instruction n'est considéré comme complet qu'après réception de ces derniers ;
- **Un compte rendu des contrôles effectués et des sanctions éventuellement appliquées,** ainsi qu'une liste des dossiers ayant fait l'objet d'un rejet.

Les dossiers de demande d'intervention du fonds de secours relatifs à un même évènement peuvent être transmis en plusieurs envois, afin de permettre les instructions au fil de l'eau et le versement rapide des premières indemnisations.

III. Attribution des aides au niveau central, délégation et versement des aides

1. Convocation du comité interministériel du fonds de secours (CIFS)

Une fois les dossiers transmis à l'échelon central, ils sont analysés pour :

- s'assurer du respect des principes fixés par la présente circulaire ;
- comprendre et valider les méthodes d'instruction des services déconcentrés ;
- procéder à une éventuelle harmonisation de la prise en compte des dossiers ;
- contrôler les échantillons de dossiers transmis et obtenir des pièces ou des échantillons de dossiers supplémentaires.

Le ministère des Outre-mer rapporte les dossiers de demande d'aide devant le comité interministériel du fonds de secours (CIFS), qui a la possibilité de modifier ou d'écarter tout calcul ou proposition du service instructeur local non ou insuffisamment motivée.

Le CIFS est composé de représentants du ministère des Outre-mer, du ministère chargé du budget, du ministère chargé de l'agriculture et de représentants de toute autre administration concernée par les dossiers de demande d'aide transmis. Il est présidé par le représentant du ministre des Outre-mer.

Le CIFS décide de l'attribution définitive de l'aide financière par dossier présenté. Il se réunit **dans le mois qui suit** la réception des différentes salves.

2. Délégation des crédits

Chaque réunion du CIFS fait l'objet d'un compte rendu. Ce dernier, accompagné d'un document synthétisant les aides attribuées pour chaque dossier, est adressé par le ministère des Outre-mer au préfet de Mayotte. Une fois les dossiers examinés et les aides attribuées, l'ensemble des crédits (AE et CP) sont mis à disposition du préfet de Mayotte pour prise des arrêtés d'attribution.

La dépense est supportée par le programme 123.

3. Versement des aides aux bénéficiaires

Sur le fondement du compte-rendu du CIFS et du tableau de synthèse des aides attribuées, **le préfet de Mayotte concerné arrête la liste des bénéficiaires de l'aide du fonds de secours pour les outre-mer** et le montant des aides attribuées à chaque bénéficiaire.

Les aides sont versées par virement bancaire. A titre exceptionnel, le versement de l'aide en espèces peut être réalisé uniquement pour les particuliers ne disposant pas de compte bancaire. Un avis de paiement de l'aide est envoyé au bénéficiaire. Lorsque l'aide est versée par virement bancaire, l'arrêté du préfet de Mayotte est accompagné des informations relatives à l'identité et aux coordonnées bancaires du bénéficiaire (RIB...).

Lorsque la modalité de versement de l'aide est le paiement en espèces, l'arrêté précise le nom de chaque bénéficiaire, son adresse et le montant. Il comporte en face du nom de chaque bénéficiaire une zone d'émargement et de recueil des références de sa pièce d'identité à renseigner par le comptable public à la remise des fonds pour justifier l'acquit libératoire.

Les aides doivent être versées directement aux demandeurs en ayant formulé la demande, à l'exclusion de tout intermédiaire.

IV. Recours gracieux

Les demandeurs disposent de deux mois après la notification du rejet de leur dossier ou du montant des aides qui leur sera versé pour introduire un recours gracieux auprès de l'administration. **Le cas échéant, le service instructeur établit et transmet au ministère des Outre-mer un rapport détaillant, pour chaque demandeur dont la demande de recours aura été acceptée : les raisons du rejet initial, les éléments complémentaires fournis, les raisons ayant conduit à une révision de la décision et le montant de l'aide sollicitée.**

Partie 2 : Conditions spécifiques pour l’instruction des dossiers des particuliers

I. Particuliers éligibles

Les particuliers éligibles sont les particuliers, résidant à Mayotte de manière régulière, **non assurés** et dans **une situation économique et sociale difficile**. Les personnes bénéficiant des minima sociaux (RSA, APA ou équivalent) ou ayant un revenu égal ou inférieur au revenu minimum (SMIC ou équivalent) sont particulièrement visées par le dispositif.

Ainsi, le plafond de ressources requis pour bénéficier du fonds de secours est fixé à 1 430 € mensuels, le SMIC étant de 1 426,30 € net au 1^{er} novembre 2024.

Afin de prendre en compte la composition du foyer, le service instructeur calcule le quotient familial du foyer en divisant le montant global des ressources mensuelles par le nombre d’occupant. Dès lors, les foyers dont le quotient est inférieur ou égal à 1 430 € sont éligibles à une indemnisation par le fonds de secours.

II. Types de biens éligibles

1. Biens mobiliers

Seuls les biens mobiliers de première nécessité se situant dans la résidence principale du demandeur sont éligibles. Il s’agit notamment du mobilier de base (tables, chaises, literie...) des vêtements, et du matériel électroménager essentiel (réfrigérateurs, cuisinières et machines à laver le linge...).

La liste des biens éligibles est **établie par le service instructeur**.

2. Biens immobiliers

A titre dérogatoire, les biens immobiliers sont éligibles à une aide exceptionnelle à Mayotte. Seuls sont éligibles les **particuliers propriétaires** dont le bien immobilier constitue la **résidence principale**.

Dans tous les cas, cette aide exceptionnelle ne saurait concerner :

- les biens immobiliers assurés ;
- les biens immobiliers qui ne constituent pas des résidences principales ;
- les biens immobiliers **accessoires ou annexes** à la résidence principale (clôtures, garages, ateliers, annexes...);
- les biens immobiliers construits sans autorisation ;
- les biens immobiliers situées en zone inconstructibles : **zones qualifiées d’inconstructibles par les documents d’urbanisme locaux (PLU, POS...) ou les plans de prévention des risques (PPR), zone des cinquante pas géométriques...**
- les habitations temporaires, précaires ou assimilées (**mobile homes...**).

III. Conditions d’instruction des dossiers

1. Composition des dossiers

Les demandes sont formulées au moyen du formulaire de demande transmis par la direction générale des outre-mer, reçu dans les délais, ayant recueilli l’avis explicite du maire de la commune concernée.

Le formulaire de demande d’aide peut être transmis par courrier ou par voie dématérialisée, le cas échéant déterminée par le préfet de Mayotte.

Les sinistrés détaillent la nature des dommages subis et la liste des objets perdus ou endommagés.

Sont obligatoirement joints au dossier :

- Une photocopie de la pièce d’identité du demandeur ;
- Une photocopie de la carte vitale du demandeur ;

- Tout moyen de preuve de son niveau de ressources et de la composition du foyer (avis d'imposition, preuves de versement de salaire, de retraite ou d'aide sociale...);
- Tout document justifiant de la résidence principale du demandeur;
- En cas de demande d'indemnisation d'un bien immobilier, tout document justifiant de la propriété du bien et des dégâts subis par celui-ci (photos, expertise...);
- Un relevé d'identité bancaire ou postale.

2. Montant des aides

a. *Montant forfaitaire des aides pour les biens mobiliers*

L'aide accordée aux particuliers au titre des biens mobiliers perdus est d'un montant maximum de :

- 350 € pour les particuliers ayant perdu un à deux biens de première nécessité;
- 700 € pour les particuliers ayant perdus plus de trois biens de première nécessité.

Le service instructeur expose les montants retenus par demandeur dans un tableau de synthèse, joint au rapport d'instruction.

b. *Montant forfaitaire des aides pour les biens immobiliers*

L'aide accordée aux particuliers au titre de leur bien immobilier est d'un montant maximum de :

- 1 000 € si le bien immobilier a été endommagé;
- 1 800 € si le bien immobilier a été détruit.

Le service instructeur expose les montants retenus par demandeur dans un tableau de synthèse, joint au rapport d'instruction.

3. Contrôles réalisées par le service instructeur sur les demandes portant sur un bien immobilier

Pour les demandes d'indemnisation portant sur un bien immobilier, le service instructeur s'assure de la localisation du bien et de sa conformité avec les plans d'urbanisme, plans de prévention des risques... Le cas échéant, le service instructeur procède à un contrôle sur place.

Partie 3 : Conditions particulières d’instruction des demandes des petites entreprises à caractère artisanal ou familial

I. Entreprises éligibles

Afin de permettre une reprise rapide de leur activité, les entreprises qui réunissent cumulativement les conditions suivantes sont éligibles au fonds de secours :

- **petites entreprises à caractère familial ou artisanal de moins de 20 salariés,**
- **exerçant en propre une activité à Mayotte ;**
- **inscrites au registre national des entreprises ;**
- **non assurées et fournissant une attestation sur l’honneur de leur absence d’assurance ;**
- **à jour de leurs obligations déclaratives fiscales, n’ayant pas de dettes fiscales supérieures à 5000 €, ou ayant des dettes fiscales faisant l’objet d’un règlement échelonné dûment honoré. Il n'est pas tenu compte des dettes fiscales faisant l'objet d'un contentieux en instance, pour lequel une décision définitive n'est pas intervenue ;**
- **économiquement impactée par le sinistre (baisse du chiffre d’affaire, locaux endommagés etc.).**

Il s’agit par exemple d’entrepreneurs unipersonnels de pêche artisanale, de restaurateurs, commerçants de détail, petites entreprises de service ou exerçant dans le domaine touristique ou dans le secteur de la transformation ou de la commercialisation des produits agricoles locaux ou de la pêche locale.

Le demandeur précise pour chaque dossier la nature de l’activité de l’entreprise, le nombre de personnes employées et le chiffre d’affaire réalisé (ou équivalent). Une vigilance particulière doit être accordée à la viabilité de l’entreprise avant le cyclone afin d’éviter les effets d’aubaine.

II. Biens éligibles

1. Biens mobiliers

Seuls les **biens meubles strictement nécessaires à la reprise de l’activité de l’entreprise** peuvent faire l’objet d’une aide.

La liste de ces biens dépend directement de la nature de l’activité de l’entreprise et est déterminée pour chaque dossier par le service instructeur. Il peut s’agir du petit matériel immobilisé (matériel informatique, mobilier de bureaux ou de commerce...) et plus largement de l’ensemble des machines et des matériels indispensables au fonctionnement de l’entreprise (four, cuisinière et/ou réfrigérateur pour un restaurateur, filets et matériels de pêche (cordage, cassiers, nasses et bouées) perdus ou détruits par le sinistre mais aussi des matériels de sécurités des navires (feux de détresse, gilets de sauvetage).

Les stocks et les matières premières détruites ou endommagées des entreprises sont exclus par principe du champ d’intervention du fonds de secours. Il en est de même pour les pertes indirectes de revenus générées par l’impossibilité pour l’entreprise d’exercer son activité.

Les **pertes de production de poisson** (alevin, poissons prêts à vendre...) des entreprises d’aquaculture marine sont exclues du champ d’intervention du fonds de secours. Le préfet de Mayotte peut toutefois proposer au CIFS d’attribuer à ce titre une aide exceptionnelle et limitée. Cette proposition est expressément justifiée dans le rapport d’instruction, notamment **par la situation économique particulièrement difficile de l’entreprise.**

2. Biens immobiliers

Les biens immobiliers des entreprises sont exclus du champ d’application du fonds de secours. Pour les entreprises de pêche artisanale, sont également exclus du champs d’intervention du FSOM les navires et leurs éléments propulsifs (moteurs et voiles).

Le préfet de Mayotte peut toutefois proposer au CIFS d’attribuer une aide à titre exceptionnelle à une entreprise **propriétaire** du bien immobilier en question et aux seuls locaux indispensables à la reprise de l’activité **afin d’assurer une reprise rapide de l’activité.** Cette proposition est expressément justifiée dans

le rapport d’instruction, notamment par la **situation économique particulièrement difficile de l’entreprise**.

III. Conditions d’instruction des dossiers

1. Composition des dossiers

Les demandes sont formulées au moyen du formulaire de demande transmis par la direction générale des outre-mer, reçu dans les délais.

Le formulaire de demande d’aide peut être transmis par courrier ou par voie dématérialisée, le cas échéant déterminée par le préfet de Mayotte.

Les sinistrés détaillent la nature des dommages subis et fournissent la liste des biens perdus ou endommagés. Ils apportent la preuve de ces pertes ou de ces dommages par tous moyens.

Sont obligatoirement joints au dossier :

- Justificatif du numéro d’immatriculation de l’entreprise (numéro SIRET...)
- Justificatif de la propriété des locaux de l’entreprise (acte notarié, extrait cadastral, document fiscal) dans le cas d’une demande portant sur un bien immobilier ;
- Original ou copie de bonne qualité d’un RIB de l’entreprise déclarant le sinistre
- Une copie de la pièce d’identité du demandeur pour un entrepreneur individuel ;
- Justificatif de la situation économique de l’entreprise : déclaration fiscale, avis d’imposition...
- Justificatif des dommages sur les équipements et les locaux pour lesquels une aide est sollicitée :
 - justificatif démontrant la réalité des dommages subis : photos, constats d’huissiers...
 - justificatif du coût du remplacement ou de réparation des biens endommagés ou détruits : factures et exceptionnellement devis

L’identité du demandeur pour un exploitant individuel, ou la raison sociale pour les sociétés, doit être rigoureusement identique pour toutes les pièces justificatives présentées : pièce d’identité (pour les individuels), attestation CGSS, attestation INSEE (SIRET pour les entreprises) et RIB/IBAN. Le non-respect de cette condition conduit à un rejet du dossier.

2. Conditions d’instruction des dossiers

a. *Biens mobiliers*

Le service en charge de l’instruction détermine l’assiette éligible de la demande d’aide pour chaque dossier. Cette assiette est déterminée au regard des éléments transmis par les entreprises sinistrées sur l’éligibilité des biens concernés et les montants de remplacement ou réparation de ces biens.

Le service instructeur applique un taux d’abattement sur l’assiette éligible de chaque bien composant le dossier afin de prendre en compte son obsolescence au moment de la catastrophe naturelle. Le taux d’abattement est librement modulé de 5 à 80 % par le service instructeur en fonction :

- De la nature des matériels endommagés ou détruits ;
- De la date d’achat déclarée par l’entreprise ;
- De leur durée d’amortissement.

Le service instructeur précise le taux d’abattement moyen appliqué à chaque dossier dans le rapport d’instruction.

Le service instructeur applique ensuite un taux de financement de 30 % pour déterminer le montant de l’aide.

b. *Biens immobiliers*

Lorsque le préfet de Mayotte propose, à titre exceptionnel, d’indemniser des opérations de réparation ou reconstruction à l’identique des biens immobiliers nécessaires à la reprise rapide de l’activité de

l'entreprise, le service instructeur détermine l'assiette éligible de la demande et y applique un taux de 30 %, dans la limite de 20 % du chiffre d'affaire annuel et de 20 000€.

Les conclusions de l'instruction et exceptions éventuelles sont précisées dans le rapport d'instruction.

Partie 4 : Conditions particulières d’instruction des demandes des exploitants agricoles

I. Constitution des dossiers individuels de demande d’aide des exploitants agricoles de Mayotte

Les agriculteurs éligibles adressent leur dossier individuel de demande d’aide au service déconcentré chargé de l’agriculture dans un délai maximum de trois (3) mois à compter de la date de parution de la présente circulaire.

La demande d’aide est présentée par l’exploitant ou son représentant. Pour être éligibles, les demandeurs doivent prouver leur qualité d’exploitant agricole par l’un des moyens suivants :

- un extrait de KBis, n° de SIRET ou n° PACAGE datant de moins de six mois,
- une attestation d’affiliation à la MSA,
- l’existence d’une déclaration de surface en 2024.

Sont éligibles à une aide, les exploitants agricoles qui justifient des conditions suivantes :

- être à jour de leurs obligations déclaratives fiscales et n’ayant pas de dettes fiscales supérieures à 5000 € impayées, à l’exception de celles qui, à la date de dépôt de la demande d’aide, sont couvertes par un plan de règlement échelonné dûment honoré. Il n’est pas tenu compte des dettes fiscales dont l’existence ou le montant font l’objet d’un contentieux en instance, pour lequel une décision définitive n’est pas intervenue ;
- avoir subi des pertes directement liées au passage du cyclone CHIDO.

Le dossier de demande d’aide comporte l’ensemble des pièces suivantes :

- une copie de la pièce d’identité du demandeur ;
- un exemplaire du formulaire de demande d’aide, transmis par la direction générale des outre-mer, complété et signé ;
- un relevé d’identité bancaire au nom du demandeur ;
- une copie de toute pièce permettant de prouver la réalité et l’importance des pertes de récolte et/ou de pertes de fonds déclarées ;
- la production annuelle moyenne par culture sinistrée ;
- une copie de toute pièce permettant de démontrer la situation comptable et financière de l’exploitation (déclaration de revenus ou avis d’imposition de l’année précédente, liasse fiscale, livre de recettes, déclaration TVA...) ;
- Une attestation d’assurance incendie couvrant les bâtiments d’exploitation et les éléments principaux d’exploitation ou, à défaut, un document prouvant qu’il n’existe aucun élément d’exploitation assurable contre un tel risque (attestation écrite d’une compagnie d’assurance ou attestation sur l’honneur).

L’identité du demandeur pour un exploitant individuel, ou la raison sociale pour les sociétés, doit être rigoureusement identique pour toutes les pièces justificatives présentées : pièce d’identité (pour les individuels), attestation CGSS, attestation INSEE (SIRET pour les entreprises) et RIB/IBAN. Le non-respect de cette condition conduit à un rejet du dossier.

II. L’instruction par les services déconcentrés de l’agriculture

1. Considérations générales

L’instruction d’un dossier de demande d’indemnisation au titre des calamités agricoles consiste à :

- vérifier la complétude et l’éligibilité du dossier de demande d’aide ;
- solliciter les éventuelles pièces complémentaires aux demandeurs ;
- au terme d’un délai fixé par la direction de l’alimentation, de l’agriculture et de la forêt pour la complétude d’un dossier, rejeter les dossiers restants incomplets ;
- Saisir les dossiers éligibles dans le logiciel CALAM ;

- Procéder au contrôle sur place de 5 % des dossiers éligibles après instruction au moyen du logiciel CALAM. Tout dossier comportant une surestimation fait l'objet d'une baisse des aides versées à due proportion de l'écart constaté. Les dossiers comportant une surestimation des pertes supérieures à 50 % ou intentionnelle seront rejetés.

2. L'instruction des demandes d'aide pour l'indemnisation des pertes de fonds

Le fonds est constitué par l'outil de production de l'exploitant.

Sont éligibles au fonds de secours les pertes de fonds suivantes :

- les plantes pérennes ;
- les pépinières ;
- les petits tunnels maraîchers d'une hauteur inférieure à 80 cm et les palissages ;
- les dommages aux sols (ravinelements, dépôts de terres) à concurrence du montant de la valeur vénale officielle des terres agricoles ;
- les ouvrages (fossés, ponts, clôtures) ;
- les ruches et cheptel apicole déclarés.

En sont exclus :

- les équipements, installations et matériels d'irrigation (dont pivots, rampes, tuyaux etc.) ;
- les bâtiments agricoles et leur contenu, y compris les abris (notamment les serres et ombrières) ;
- les petits tunnels maraîchers d'une hauteur supérieure à 80 cm.

Un taux d'abattement de 5 à 80 %, librement calculé par le service instructeur, est appliqué à tout équipement ou plantation impacté par la calamité afin de prendre en compte son amortissement ou sa vétusté. Le rapport d'instruction transmis à l'administration centrale devra préciser le ou les taux d'abattement appliqués.

Aucune aide ne sera versée si le montant d'aide éligible calculé n'atteint pas 300 euros.

3. L'instruction des demandes d'aide pour l'indemnisation des pertes de récolte

a. Seuils

Pour qu'un exploitant agricole puisse prétendre à une aide pour des pertes de récoltes au titre du fonds de secours, son exploitation doit répondre aux deux conditions suivantes :

- Avoir subi, pour chaque culture considérée, un niveau de pertes supérieur ou égal à 30 % du tonnage annuel moyen.
- Avoir enregistré un niveau de pertes supérieur ou égal à 13 % du chiffre d'affaires total.

S'agissant des filières animales, des seuils spécifiques peuvent être proposés par les services déconcentrés de l'agriculture.

b. Evaluation du niveau des pertes

L'évaluation du niveau des pertes de récolte subies est effectuée pour chaque exploitant agricole, culture par culture. Elle repose sur la comparaison entre les quantités récoltées durant la campagne au cours de laquelle est intervenu le sinistre et le volume annuel moyen de production.

4. Etablissement d'une proposition d'aide par dossier

Le taux d'indemnisation des pertes par le fonds de secours pour les outre-mer est de 30 % pour les pertes de récolte et de 35 % pour les pertes de fonds. Le service instructeur établit une proposition de montant d'aide pour chaque dossier individuel éligible.

Annexe 2 – Régime d'aide exceptionnelle en faveur des exploitations agricoles de Mayotte

I. Base juridique de l'aide

Le versement de l'aide s'inscrit dans le cadre du règlement n° 1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture, modifié par le règlement n° 2024/3118 de la Commission du 10 décembre, publié au Journal officiel de l'Union européenne le 13 décembre 2024.

Il conviendra de vérifier que le plafond individuel, sur les trois années 2022, 2023 et 2024, de 50 000 € d'aide par bénéficiaire, identifié par son numéro SIREN, n'est pas dépassé. Il conviendra également de vérifier que le plafond national de 1 820 070 000 € sur les trois mêmes années n'est pas dépassé.

II. Description de l'aide

1. Éligibilité

Peuvent bénéficier de la mesure, les exploitants agricoles, les groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC), les exploitations agricoles à responsabilité limitée (EARL) et les autres personnes morales ayant pour objet l'exploitation agricole et dont au moins 50 % du capital est détenu par des exploitants agricoles (directement ou indirectement).

Le nombre de bénéficiaires de l'aide est estimé à deux mille cinq cents (2 500).

Sont éligibles à la mesure de soutien, les personnes physiques ou morales qui justifient d'au moins une des conditions suivantes :

- Elles bénéficient d'une déclaration de couverture sociale à la MSA au 30 novembre 2024 ;
- Elles ont déposé une déclaration de surface PAC en 2024.

Le demandeur doit avoir subi des pertes de récoltes directement liées au cyclone CHIDO qui a touché Mayotte le 14 décembre 2024.

Les entreprises faisant l'objet d'une injonction de récupération non exécutée, émise par une décision antérieure de la Commission européenne déclarant des aides illégales et incompatibles avec le marché intérieur, ne sont pas éligibles au présent dispositif tant qu'elles n'auront pas remboursé ou versé sur un compte bloqué le montant total de l'aide illégale et incompatible, majoré des intérêts de récupération correspondants.

L'aide exceptionnelle est cumulable avec le fonds de secours outre-mer dans le respect des critères d'éligibilité de chacune de ces aides et dans la limite de la couverture de 100 % de la perte.

2. Détermination du montant de l'aide

Il n'existe pas de référentiel technico-économique des productions agricoles à Mayotte permettant notamment de fixer un barème de prix pour une tonne de produit donné.

Le montant de l'aide est fixé forfaitairement à l'hectare selon le type de production agricole sinistrée :

- Arboriculture : 4 500 €/ha ;
- Maraichage : 8 000 €/ha ;
- Tubercules : 7 500 €/ha ;
- Plantes aromatiques, à parfum et médicinales : 7 000 €/ha ;
- Cultures associées : 4 500 €/ha ;
- Volailles de chair : 7 €/tête ;
- Bovins : 1 700 €/tête ;
- Caprins : 250 €/tête ;
- Ovins : 350 €/tête ;
- Lait : 1,40 €/L ;
- Œufs : 0,10 €/unité ;
- Poule de réforme : 2 €/tête

III. Financement et paiement de l'aide

Le dispositif est financé au moyen d'une enveloppe de 15 M€ (quinze millions d'euros) imputée sur le BOP 123 du ministère chargé des Outre-mer, intitulé « Conditions de vie outre-mer ». Les crédits seront mis à disposition par le directeur général des outre-mer à la direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) de Mayotte.

Dans le cas où les demandes d'aide éligibles dépassent l'enveloppe indicative, le Préfet de Mayotte adresse une demande de crédits complémentaires au directeur général des outre-mer. L'enveloppe pourra être abondée à concurrence du montant des demandes, dans la limite des plafonds d'aide par bénéficiaire et national, mentionnés au point I.

L'engagement des dépenses et le paiement des dossiers interviennent dans un délai maximum de huit (8) mois après la parution de la présente circulaire. Les crédits éventuellement non consommés après finalisation du processus d'engagement et de paiement devront être rétablis sur le programme 123 d'ici au 31 décembre 2025. Les modalités de gestion des crédits dont disponibles au point VI.

Le Préfet de Mayotte est responsable de la légalité et de la régularité de la mise en œuvre des dépenses qui seront effectuées via ces crédits. Il adresse un rapport d'instruction au plus tard six (6) mois après la parution de la présente circulaire, selon les modalités définies au point VII.

IV. Mise en œuvre, suivi et contrôle

1. Contrôles administratifs et sur place

Les demandes font systématiquement l'objet de contrôles administratifs sur pièces, sur la base de la demande papier ou dématérialisée et des pièces justificatives y afférentes. Des contrôles sur place sont diligentés par les services compétents pour au moins 5 % des demandes d'aide déclarées éligibles. La DGOM procédera au contrôle approfondi d'au moins 5 % des demandes d'aide déclarées éligibles. Elle sélectionnera un échantillon ciblé et aléatoire de dossiers pour ce contrôle.

A cette fin, le demandeur tient à la disposition des services de l'État et de toute autre personne habilitée, l'ensemble des documents permettant de justifier le versement de l'aide durant les 10 exercices fiscaux suivant celui du versement de l'aide.

Les contrôles peuvent aboutir à remettre en cause l'éligibilité à l'aide du demandeur, partiellement ou non, et entraîner l'application de réductions du montant de l'aide, le rejet de la demande et/ou de sanctions.

2. Remboursement de l'aide indûment perçue et sanctions

En cas d'irrégularité détectée après paiement, il est demandé au bénéficiaire le reversement de tout ou partie de l'aide attribuée. En cas de fourniture intentionnelle de données fausses et/ou de documents falsifiés avant ou après paiement, une sanction administrative additionnelle est appliquée. Elle correspond à 20 % du montant de l'aide indûment payée ou qui aurait été payée si l'irrégularité intentionnelle n'avait pas été détectée.

V. Dépôt et traitement des dossiers de demande d'aide

1. Dépôt des dossiers

A partir de la publication de la présente circulaire, la DAAF de Mayotte informe les bénéficiaires potentiels de leur éligibilité à l'aide exceptionnelle. Les demandes d'aide doivent être transmises à la DAAF de Mayotte par voie électronique ou postale ou par dépôt à la DAAF.

Les dossiers peuvent être déposés, à partir de la publication de la présente circulaire, pendant une période fixée par le Préfet et se terminant au plus tard trois (3) mois après la parution de la présente circulaire. Dans l'hypothèse où ce délai serait insuffisant au regard des conséquences du cyclone, le préfet peut décider de l'allonger. Tous les délais mentionnés au sein de cette partie sont allongés en conséquence.

Les modalités pratiques de dépôt de dossiers et notamment les pièces à fournir sont disponibles en ligne sur le site internet de la DAAF de Mayotte. Sont notamment précisés : la procédure de dépôt, le lien vers le descriptif du dispositif et l'espace de dépôt des dossiers numériques, le calendrier de dépôt et d'instruction des demandes, les listes des pièces à fournir dont le RIB/IBAN etc.

2. Traitement des dossiers

Un accusé de dépôt de la demande d'aide est fourni à chaque demandeur qui en fait la demande à réception de son dossier. Celui-ci ne préjuge en aucun cas de la validité des pièces ni de l'attribution d'une aide à l'issue de la procédure d'instruction des dossiers.

En cas de dossier incomplet, la DAAF sollicite le complément sans délai auprès du demandeur. Ce dernier dispose d'un délai de quinze (15) jours pour compléter son dossier. Passé ce délai, sa demande est rejetée. Toutefois, en cas de circonstances particulières, la DAAF peut décider d'allonger cette période. Dans ce cas, la prolongation du délai doit permettre la communication du rapport d'instruction à la date prévue au point VII.

Si le demandeur constate avant la date limite de dépôt une erreur dans la demande d'aide qu'il a déposée, il est invité à en informer sans délai les services de la DAAF de Mayotte.

La DAAF procède au contrôle administratif systématique de chaque dossier de demande d'aide. Il vérifie l'éligibilité du demandeur au regard des critères définis au point II.1, le montant de l'aide sollicitée au regard des critères définis au point II.2, la présence de l'ensemble des pièces justificatives nécessaires et le respect de la date limite de dépôt du dossier de demande d'aide.

Dans un délai de six (6) mois après la parution de la présente circulaire, dès détermination du montant total des demandes d'aide éligibles, la DAAF réalise les contrôles sur place mentionnés au point IV.1.

VI. Modalités de gestion des crédits

Dans un délai de six (6) mois à compter de la parution de la présente circulaire, la DAAF de Mayotte communique à la DGOM le montant total des demandes d'aides éligibles, accompagné du rapport d'instruction visé au point VII. et en tenant compte des conclusions des contrôles opérés mentionnés au même point. Dans un délai d'un (1) mois à compter de la réception du rapport d'instruction mentionné au point VII, les crédits sont mis à disposition de la DAAF par la DGOM en fonction des besoins suite à l'instruction des dossiers.

Si le montant total des demandes d'aide éligibles dépasse l'enveloppe indicative allouée, dans la limite du respect des plafonds d'aide mentionnés au I., un abondement complémentaire de l'enveloppe peut être accordé par le directeur général des outre-mer.

Les engagements et paiements sont à imputer sur l'action 6, sous-action : « actions d'urgence et de solidarité nationale suite aux calamités et actions de défense civile » du programme 123 (numéro d'activité 012300000502). Afin de permettre le suivi des crédits dédiés, il vous est demandé d'indiquer sous Chorus le code « CHIDO Mayotte » dans l'axe ministériel 2.

Le préfet de Mayotte assure la traçabilité des crédits, en particulier dans l'outil comptable Chorus, et veille, en lien avec les services de la DGOM, au suivi de la mise en place de la mesure par le biais d'indicateurs de réalisation.

VII. Rapport d'instruction de l'aide

Au plus tard huit (8) mois après la parution de la présente circulaire, la DAAF communique à la DGOM un rapport d'instruction comprenant :

- La liste des dossiers de demandes d'aides éligibles et l'identification du demandeur par son numéro SIRET, son numéro PACAGE, son nom et son prénom et faisant apparaître leur répartition par type de production ainsi que les montants d'aides associés ;
- Les conclusions des contrôles sur place effectués et, le cas échéant, le nombre de demandes d'aide ayant fait l'objet d'une révision voire d'un rejet ;

- La liste de l'ensemble des soutiens publics accordés aux mêmes bénéficiaires au titre du règlement n° 1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* dans le secteur de l'agriculture modifié par le règlement 2024/3118 de la Commission du 10 décembre 2024 ;
- Le cas échéant, un rapport des éventuelles difficultés rencontrées dans le cadre de l'instruction des demandes d'aides.

Annexe 3 – Le fonds d’aide au relogement d’urgence (FARU)

Le FARU a été créé par la loi n° 2005-1719 de finances pour 2006 du 30 décembre 2005, pour une durée initiale de 5 ans. Il a été prorogé de 5 ans à 3 reprises, en dernier lieu par la loi de finance initiale pour 2021, ce jusqu’au 31 décembre 2025. Il est régi par les articles [L. 2235-15](#) et [D. 2335-17 et suivants](#) du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Le FARU est destiné à apporter une aide financière aux communes, aux établissements publics locaux, et aux groupements d’intérêt public compétents qui réalisent des dépenses de relogement d’urgence de personnes occupant des locaux qui présentent un danger pour leur santé ou leur sécurité, notamment en cas de catastrophe naturelle.

Les dispositions régissant le FARU sont applicables de plein droit et sans adaptation à Mayotte.

I. Les bénéficiaires du FARU

Il s’agit des communes, des établissements publics locaux (EPL), et des groupements d’intérêts publics (GIP) locaux.

II. Les dépenses éligibles

Sont éligibles les dépenses réalisées par les communes, EPL et GIP :

- de relogement des personnes évacuées des immeubles d’habitation dangereux pour leur santé ou leur sécurité ;
- de réalisation de travaux d’interdiction d’accès des immeubles évacués.

L’immeuble doit être frappé de l’une des mesures suivantes :

- arrêté de police spéciale de lutte contre l’habitat indigne (arrêté de péril ou d’insalubrité) ;
- arrêté de police administrative générale ;
- arrêté reconnaissant l’état de catastrophe naturelle pour la commune où est située l’immeuble.

Les personnes évacuées dont les dépenses de relogement d’urgence peuvent être prises en charge par le FARU sont, en cas de reconnaissance de l’état de catastrophe naturelle, les occupants au sens de l’article L. 521-1 du CCH (locataire, sous locataire, occupant de bonne foi), les propriétaires et les occupants sans droit ni titre.

III. L’articulation avec la prise en charge par les assurances

Les dépenses de relogement d’urgence prises en charge par le FARU sont exclusives des dépenses prises en charge par les assureurs au titre de la garantie « catastrophe naturelle ».

IV. La durée de prise en charge

Le relogement d’urgence est pris en charge pour une durée maximale de six mois à compter de la date d’effet de la mesure d’évacuation. Le préfet peut toutefois, par décision motivée, prolonger le délai de prise en charge pour une durée de six mois ou prévoir que la période initiale de prise en charge ne débute qu’au terme de la prise en charge par l’assureur.

V. Le taux de subvention

En cas d’arrêté de catastrophe naturelle, le taux de subvention des dépenses de relogement d’urgence est de 100%

VI. La procédure

L’arrêté attributif de subvention est pris par le représentant de l’Etat dans le département après qu’une demande ait été déposée par la collectivité (commune, EPL, GIP). L’état de catastrophe naturelle ayant été reconnu par arrêté pour l’ensemble des communes de Mayotte, le FARU peut accorder des avances.

Un guide d’utilisation du FARU est disponible à l’adresse ci-jointe :

<http://dgcl.minint.fr/index.php/competences/amenagement-de-l-espace-et-du-territoire/logement/fonds-d-aide-au-relogement-d-urgence-faru>